PRÉFET
DE LA VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Arrêté n°2021 DCPPAT/BE-004 en date du 5 janvier 2021

mettant en demeure la société Poitou Carburants exploitant, au 32 avenue Général de Gaulle, 86 140 Lussac-les-Châteaux, une installation de stockage de produits inflammables et une installation de chargement de véhicules-citernes, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPPAT-072 en date du 27 novembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-003 du 5 janvier 2015, autorisant monsieur le président directeur général de Poitou Carburants à exploiter, sous certaines conditions, au 32 avenue du Général de Gaulle, commune de Lussac-les-Châteaux, une activité de stockage de produits inflammables et une installation de chargement de véhicules-citernes, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 février 2020 relatif à une visite effectuée le 4 février 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 novembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 2 décembre 2020 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 4 février 2020, le fait suivant a été constaté, et que ce constat constitue un manquement aux dispositions du point V de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 susvisé :

- le bâtiment de stockage des lubrifiants ne dispose pas de dispositif permettant de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) ;

Considérant que cette inobservation est susceptible de créer, d'une part, une entrave à l'intervention des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et d'autre part, d'aggraver les conséquences environnementales d'un incendie du bâtiment de stockage de lubrifiants ;

Considérant que l'exploitant s'est engagé par courrier du 28 février 2020 à résoudre ce manquement ;

Considérant que les travaux de remise en conformité de l'installation n'ont pas démarré au 4 novembre 2020, malgré plusieurs relances de l'inspection des installations classées ;

Considérant que face à ce manquement et afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 (point I) du code de l'environnement en mettant en demeure la société Poitou Carburants de respecter les dispositions du point V de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Exploitant

La société Poitou Carburants sise 2 avenue du Général de Gaulle, 86 140 Lussac-les-Châteaux, exploitant à cette même adresse un établissement de stockage de produits inflammables et une installation de chargement de véhicules-citernes relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, est mise en demeure de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

Dans un délai n'excédant pas **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- l'installation est conforme aux dispositions du point V de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 susvisé, relatives au recueil de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

ARTICLE 3 - Sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 5 - Affichage

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Lussac-les-Châteaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le directeur de la société Poitou Carburants

et dont copie sera transmise à :

- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- monsieur le maire de Lussac-les-Châteaux.

Poitiers, le 5 janvier 2021

Pour la préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,

Emile SOUMBO

Bureau de l'environnement
Affaire suivie par : Mélanie AUTHÉ
Tél : 05 49 55 71 24
Mél : pref-environnement@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.vienne.gouv.fr